

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire
 - ▶ Section 3 : Contrat de mission
 - ▶ Sous-section 5 : Requalification du contrat.

Article L1251-40

Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1251-30 (VD)
Code du travail - art. L1251-35 (VD)
Code du travail L1251-5 à L1251-7, L1251-10 à L1251-12, L1251-30, L1251-35

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L124-7 (AbD)
Code du travail L124-7 alinéa 2